



Arrêt

n° 103 916 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 99 531 du 21 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Née le 3 novembre 1989 à Douala, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion catholique, vous êtes mariée et avez un enfant. Vous avez habité le quartier Bonabéri à Douala avant de quitter votre pays.

Depuis votre enfance vous êtes attirée par les femmes.

À l'âge de quinze ans, vous faite la connaissance de [M.N.] et entamez une relation amoureuse avec elle pendant quelques mois.

En 2005, vos parents décident de vous marier à [B.N.] parce qu'ils n'ont plus d'argent pour vous payer vos études.

En 2011, vous faite la connaissance de [D.Y.]. Tout de suite, elle vous propose d'avoir une liaison avec elle à l'insu de votre mari. Vous acceptez.

Le 20 mai 2012, [D.] vous invite chez elle pour faire la fête. Alors que vous vous préparez, [D.] s'impatiente. Elle vous appelle sans succès et finit par vous laisser un message. Votre mari prend alors votre téléphone et découvre le message d'amour de [D.]. Il se fâche et vous menace. Vous partez chez votre mère qui a déjà été mise au courant de la situation par votre mari. Elle vous maudit et vous chasse. Vous vous réfugiez chez [D.] le temps de trouver une autre habitation.

Le 24 mai 2012, la police débarque chez Diane en demandant après vous. Ils vous soupçonnent, après dénonciation, d'entretenir une relation homosexuelle. Vous êtes toutes les deux amenées au commissariat du 6^e arrondissement et enfermées dans des cellules séparées. Diane est relâchée au bout de quelques heures, tandis que vous restez emprisonnée. Trois jours plus tard, elle parvient à soudoyer un policier pour vous permettre de vous évader. Elle organise alors votre départ pour la Belgique où vous atterrissez le 13 juin 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 14 juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez aucunement mentionné le fait d'être mariée lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers. Interrogée à ce sujet, vous répondez qu'on a oublié de vous poser la question (Commissariat général, rapport d'audition du 20 août 2012, p.13). Cependant, vous avez indiqué à l'Office des étrangers être célibataire. Il en va de même à propos de vos déclarations concernant votre maternité. Vous avez ainsi déclaré devant l'Office des étrangers n'avoir aucun enfant, alors que vous alléguiez être la mère d'un enfant dont vous déposez par ailleurs la copie de l'acte de naissance. Quand bien même votre mariage fut coutumier, il est attendu que vous en portiez spontanément connaissance aux instances d'asile, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un élément important puisque c'est votre époux qui a découvert et rendu public votre homosexualité.

En l'occurrence, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invitée à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues avec [M.N.] et [D.Y.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ces personnes, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec elles.

De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de fournir certaines informations au sujet de vos prétendues partenaires, telles que leur âge ou leur caractère, de manière qu'on peut raisonnablement penser que ces personnes existent, l'inconsistance de vos propos sur ces relations ne peut convaincre de la réalité d'une quelconque aventure sentimentale avec ces femmes.

Ainsi, amenée à relater vos premiers émois avec [M.], vous expliquez que votre seule préoccupation à cette époque était de garder votre relation secrète. Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous êtes incapable d'en dire davantage (idem, p.11). Or, dans la mesure où votre orientation sexuelle est marginale au sein de la société camerounaise, il est attendu que vous puissiez évoquer les réflexions qui ont entouré les prémices de votre liaison.

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez évoquer le passé homosexuel de [M.] (idem, p.9-10). Au vu du contexte homophobe au Cameroun, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel. Il est dès lors invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé de telles questions.

Vu l'importance d'une première relation amoureuse, qui plus est une première relation avec une autre femme, ces seules constatations ne permettent pas de croire à la réalité de celle-ci.

La réalité de votre seconde relation amoureuse n'est pas plus convaincante.

Ainsi, les seules conversations que vous échangez au cours de votre relation concernent les problèmes que vous rencontrez dans votre vie à cause de votre mari, votre activité professionnelle ou encore votre relation elle-même (idem, p.8). Pourtant, vous ne pouvez décrire l'activité professionnelle de [D.] parce que « ce n'était pas à votre niveau ». Dans le même sens, vous ignorez le nom de deux des trois magasins que celle-ci possède (idem, p.6). Alors que vous précisez que vos activités professionnelles étaient l'un de vos sujets de conversations principal, il est invraisemblable que vous ne fournissiez pas davantage de précisions sur les activités de votre partenaire avec laquelle vous avez partagé la vie pendant plusieurs mois. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous travailliez avec [D.].

Il en va de même concernant votre relation, vous vous bornez à dire qu'il faut garder celle-ci secrète (idem, p.7-8). La similitude de vos propos et le caractère laconique de ceux-ci concernant vos réflexions autour de votre relation empêche de croire que vous avez réellement eu une relation intime avec cette personne.

De surcroît, vous ne pouvez exposer le passé homosexuel de [D.] (idem, p.5), ni la prise de conscience de son orientation sexuelle (idem, p.8), ni le nom de la partenaire avec laquelle elle a auparavant connu des ennuis judiciaires, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces problèmes se sont déroulés. Interrogée à ce sujet, vous répondez que ça ne vous intéressait pas (idem, p.5). Votre manque de spontanéité et de caractérisation ainsi que votre manque d'intérêt flagrant dans des sujets aussi importants ne reflètent aucunement une relation amoureuse réellement vécue.

En outre, vous ignorez tout de la protection dont Diane bénéficie et qui lui permet de ne pas être arrêtée et emprisonnée à votre égal pour des faits semblables (ibidem). Il est invraisemblable que vous ignoriez tout des raisons qui permettent à votre partenaire d'échapper à la justice et ce d'autant plus qu'elle a déjà connu des problèmes similaires quelques années auparavant (ibidem). Le fait que vous n'ayez pas eu le temps de lui poser la question n'énervé en rien ce constat.

Par ailleurs, vous ne pouvez donner de détails sur les négociations entreprises par Diane pour vous permettre de vous évader de prison (idem, p.6). Votre manque d'intérêt sur des éléments centraux aux faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile discrédite vos déclarations.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre certificat de naissance, ainsi que celui de votre fils ne sont qu'un indice qui tend à prouver votre identité et celle de votre enfant, sans plus. Leur force probante est très limitée dans la mesure où ils ne comportent aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ces documents et les personnes qui en sont porteuses.

Quant aux articles tirés d'internet, ils font référence à la situation générale au Cameroun à l'égard des homosexuels. Ils ne mentionnent aucunement votre nom ou votre cas personnel. Rien ne permet dès lors d'établir que vous risquez des persécutions personnelles et individuelles en cas de retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration concrétisé par le guide de procédure UNHCR, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. En ce que le moyen est prise de la violation du Guide des procédures, il est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un extrait d'un rapport émanant de Human Rights Watch daté de novembre 2010 intitulé *Criminalisation des identités – Atteinte aux droits humains au Cameroun fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, un extrait d'un rapport d'Amnesty International daté de 2009 intitulé *Cameroun- L'impunité favorise les atteintes constantes aux droits humains*.

4.2. Par un courrier du 24 janvier 2013, la partie requérante a produit une copie d'un avis de recherches, un courrier électronique reçu de sa compagne et des observations de la requérante.

4.3. Par un courrier du 26 février 2013, la partie requérante a produit une copie d'un courrier de sa sœur daté du 20 janvier 2013.

4.4. A l'audience du 19 mars 2013, la partie requérante a produit une copie d'une carte de membre de l'association Alliage et la partie défenderesse a produit un document de réponse relatif à l'authentification d'un avis de recherche camerounais.

4.5. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.6. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.7. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 4.1. à 4.4. du présent arrêt.

4.8. Ainsi, concernant la lettre visée au point 4.3. du présent arrêt, le Conseil constate qu'elle est datée du 20 janvier 2013, soit postérieurement au dépôt de la requête. Il apparaît dès lors d'évidence qu'elle n'aurait pas pu être déposée dans une phase antérieure de la procédure. Il en va de même pour le courriel daté du 9 décembre soit postérieurement à la requête. Quant aux rapports visés au point 4.1. du présent arrêt, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la partie requérante.

Elle souligne le jeune âge de la requérante lors de sa première relation homosexuelle et le pouvoir de domination de sa seconde compagne. Elle estime que les imprécisions soulevées par la partie défenderesse ne sont pas de nature à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. Le Conseil relève tout d'abord à l'instar de la décision querellée que la requérante n'a nullement fait mention de son mari et de son enfant lors de ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers. Il ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête selon lesquelles la requérante en a parlé mais que ces informations n'ont pas été retranscrites. En effet, il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a déclaré devant les services de l'Office des étrangers être célibataire et sans enfant.¹ Le Conseil relève encore que devant les services de l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir vécu depuis toujours et jusqu'à son départ du pays au domicile de ses parents à Bonabéri quartier de Douala² alors que lors de son audition au commissariat général elle a relaté que depuis son mariage en 2005 elle vivait avec son mari à Douala dans le quartier Nkoumba.³ Il s'agit là d'une contradiction établie et pertinente portant sur un élément substantiel du récit de la requérante.

5.9. Dès lors que la requérante soutient avoir entretenu deux relations homosexuelles, le Conseil estime que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu mettre en avant le manque de précision de la requérante quant à ses compagnes. Le Conseil estime que les justifications avancées en termes de requête soulignant le jeune âge de la requérante pour la première relation et le rapport de domination pour la seconde relation ne peuvent suffire pour justifier, au vu de la longueur alléguée desdites relations, que la requérante ne soit pas en mesure de donner des renseignements quant aux partenaires précédents de ses compagnes ou les circonstances de leur découverte de leur nature sexuelle.

¹ Déclaration à l'Office des étrangers, rubriques 14 et 16.

² *Idem*, rubrique 9

³ Rapport d'audition CGRA du 20 août 2012, p.14.

5.10. Le Conseil estime encore qu'il n'est nullement cohérent que la requérante après la découverte de sa relation par son mari se réfugie précisément chez sa compagne.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil est d'avis que l'homosexualité de la requérante, et partant les persécutions alléguées, ne sont pas établies.

5.11. A propos du courrier électronique produit, le Conseil relève que selon le contenu de ce document daté du 9 décembre 2012 la requérante est *depuis bientôt un an* à Bruxelles alors que la requérante a fui son pays en juin 2012 et affirme avoir rencontré sa compagne en décembre 2011.

Par ailleurs, tant pour ce courrier électronique que pour la copie de la lettre manuscrite produite, le Conseil ne peut que relever que ces courriers privés, dont il ne peut par leur nature vérifier l'identité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction, ne peuvent se voir attribuer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5.12. Quant à l'avis de recherche produit, le Conseil observe que cette pièce ne mentionne nullement l'évasion de la requérante, ne mentionne pas les dispositions légales violées et précise que la requérante est célibataire et domiciliée à Bonabéri. Et ce alors que la requérante a prétendu être mariée et vivre au domicile de son mari. Partant, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5.13. Les rapports quant à la situation des homosexuels au Cameroun ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que l'homosexualité de la requérante n'est pas établie.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN